

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 MARS 2025

PAGE 1/3

### Réunion par consultation électronique

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.*

### 1/ Dossier en instance de la CRCM du 13/03/2025

#### Dossier N°93 :

Joueur VIMARD Matthias – LIBRE / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE (560426) / Club demandeur : U ST MÉDARD DE GUIZIÈRES PETIT-PALAIS ET CORNEMPS (500446)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur l'U ST MÉDARD DE GUIZIÈRES PETIT-PALAIS ET CORNEMPS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 5 Mars 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 3 Mars 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 3 Mars 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 6 Mars 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE, dans un courriel daté du 6 Mars 2025, afin d'obtenir leur position sur cette demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 13 Mars 2025 demandant au club quitté de formuler une réponse et un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant l'absence de réponse du joueur et du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, par absence de motivation formalisée du joueur, ne peut accorder ce changement de club.  
Le dossier est clos pour la Commission.

### 2/ Etude des oppositions hors-période

500370 A.S. AIXE S/VIENNE – date opposition : 11 Mars 2025

TARISTAS Evans – LIBRE / U15 (- 15 ans)

Nouveau club : 520966 A.S. AIGUILLE BOSMIE CHARROUX

Raison financière : « Cotisation 2023/2024 non réglée. Reste à régler cent quarante euros (140 euros) plus frais opposition de vingt-neuf euros (29 euros) Relance en date du 20 mai 2024 par mail avec copie transmise ce jour à Mr VALLET LFNA.»

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception d'une reconnaissance de dettes envoyée au licencié par courriel le 20 Mai 2024 mentionnant le coût de la cotisation annuelle d'un montant de 140€. Le joueur doit donc régulariser sa situation (140€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

507200 ET.S. BOULAZAC – date opposition : 11 Mars 2025

AHAMADI Kassim – LIBRE / U10 (- 10 ans)

Nouveau club : 547084 PERIGUEUX F.

Raison sportive : « Bonjour, nous souhaitons nous opposer fermement au départ de ce joueur, qui ne souhaite d'ailleurs pas partir et qui est heureux dans sa catégorie chez nous. La demande a été faite sous l'impulsion de son grand frère qui lui, veut partir et rejoindre son coach Sébastien TOP (qui lui aussi vient de partir pour Px foot). Il veut récupérer pleins de joueurs de chez nous pour les ramener à Px foot au risque que notre catégorie n'existe plus, ce qui n'est pas courtois d'un point de vue sportif et déontologique. »

Décision : La Commission souhaite obtenir un courrier signé des parents du joueur indiquant son choix de club pour la suite de la saison. Document à transmettre à la Commission dans les 8 jours suivant la notification. Le dossier reste en instance.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 MARS 2025

PAGE 3/3

### 3/ Etude des dossiers hors-période

#### Dossier N°94 :

Joueur CONTIVAL Thomas – LIBRE / Senior

Club quitté : ENT.S. AHUNOISE (523162) / Club demandeur : RAPID F.C. STE FEYRE (533266)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur RAPID F.C. STE FEYRE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 19 Mars 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 12 Mars 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 12 Mars 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club ENT.S. AHUNOISE.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT.S. AHUNOISE, dans un courriel daté du 19 Mars 2025, afin d'obtenir leur position sur cette demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club RAPID F.C. STE FEYRE, dans un courriel daté du 19 Mars 2025, afin d'obtenir un courrier du joueur.
- Considérant le courriel du club, daté du 20 Mars 2025, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « certifie être en règle [...] et vouloir muter dans le club de Sainte Feyre ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, par absence de motivation formalisée du joueur, ne peut accorder ce changement de club.  
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

---

ESTEVE FRAGA Maria,  
Animateur de la séance

Anne-Sophie BAPTISTA,  
Secrétaire de séance



---

Procès-Verbal validé le 28/03/2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.